



DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE MORZINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n°2024.370

portant réglementation de la circulation et stationnement des motoneiges, engins à progression sur neige, chenillettes et tout véhicule à moteur autorisé dans l'enceinte de la station d'Avoriaz.

Monsieur le maire,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

VU le Code pénal et notamment l'article R610.5,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L362-1 à L362-8,

VU l'arrêté municipal n°2024.368 du 18 novembre 2024 (arrêté général d'Avoriaz),

VU l'arrêté municipal temporaire de fermeture hivernale de la station d'Avoriaz renouvelé annuellement,

VU les arrêtés municipaux nominatifs portant autorisation d'utilisation d'une motoneige ou autre engin motorisé à progression sur neige et fournis aux demandeurs,

CONSIDÉRANT la multiplicité des catégories d'usagers des voies de la station d'Avoriaz et des modes de déplacement qu'ils adoptent (ski, luge, pédestre, traîneaux d'attelage hippomobile...), il convient par conséquent de réglementer l'usage des engins à progression sur neige afin d'assurer la sécurité, la tranquillité et l'ordre public à l'intérieur de la station,

ARRÊTE

En saison hivernale et ce durant les dates fixées par l'arrêté temporaire de début et fin de saison renouvelé annuellement :

Article 1 :

La circulation des engins motorisés est autorisée des lundis aux vendredis inclus ainsi que les dimanches de 06 heures à 12 heures 30 et de 14 heures à 20 heures sauf services publics ou assimilés ainsi que ceux pouvant justifier d'une intervention liée à une urgence avérée.

Le samedi la circulation des engins motorisés est autorisée sans restriction d'horaire.

La vitesse des véhicules autorisés dans la station est limitée à 20km/h.

Article 2 :

- Place Jean Vuarnet : la traversée est interdite de 08 heures à 18 heures sauf le samedi.
- Boulevard des Skieurs (domaine skiable) : circulation interdite de 08 heures à 19 heures sauf service des pistes.
- Promenade du Festival : circulation interdite de 12 heures à 18 heures sauf le samedi.

Pour rappel, comme indiqué dans l'arrêté nominatif portant autorisation de circulation, l'utilisateur de l'engin a déterminé avec l'exploitant du domaine skiable (en complément de l'interdiction énumérée ci-dessus) un itinéraire et des horaires de circulation sur le domaine skiable.

Article 3 :

Sens de circulation uniques :

- Promenade du Festival : sens descendant (depuis le carrefour formé par la Promenade du Festival avec la Route des Crozats jusqu'au carrefour formé avec la Place Centrale).
- Rue des Traîneaux : sens descendant sur la partie située entre la zone dite du « Plateau » et la rue des Traîneaux (passage situé entre « le Plateau » et l'angle formé par le bâtiment La Poste/ gendarmerie/police municipale/pompier).

Article 4 :

Entre l'immeuble le Datcha et le centre aquatique l'Aquariatz (passage reliant le Boulevard des Skieurs et la Route des Rennes) : la circulation est totalement interdite.

Article 5 :

Le domaine skiable est strictement interdit sauf service des pistes.

Cependant, pour les bénéficiaires autorisés par leur arrêté nominatif à l'emprunter un itinéraire et des horaires de circulation sur le domaine skiable sont déterminés par l'exploitant du domaine skiable avec les concernés.

Article 6 :

La signalisation réglementaire rendue nécessaire par les dispositions précitées n'étant pas mise en place pour des raisons techniques par rapport à la configuration des lieux, les propriétaires ou responsables des engins motorisés autorisés sur la station d'Avoriaz attestent par écrit de la prise de connaissance de la présente réglementation et s'engagent à la respecter.

Ces mêmes propriétaires et employeurs (ou toute autre entité) détenteurs des autorisations de circulation (délivrées sous forme d'arrêté municipal) sont tenus d'en informer expressément tous les conducteurs autorisés de motoneiges (ou tout autre engin motorisé).

Ils fournissent via une liste rédigée les identités des conducteurs des dits engins motorisés et s'engagent par écrit avoir bien pris connaissance et respecter les obligations dictées par leur arrêté nominatif ainsi que par le présent arrêté (par voie d'email à secretariat.pm@morzine.fr).

Par conséquent, tout conducteur d'engin motorisé circulant sur la station d'Avoriaz est considéré comme ayant connaissance de l'arrêté propre à l'engin utilisé (à présenter en cas de contrôle) ainsi que de la présente réglementation. Un plan de circulation et stationnement propre à chaque arrêté nominatif y est annexé.

Article 7 :

En motoneige, le port d'un casque homologué est obligatoire.

Article 8 :

Le stationnement à proximité des immeubles n'est autorisé que pour les véhicules de livraison ou en intervention professionnelle et ce que pendant les heures réglementaires de circulation et uniquement durant le temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement. Pendant ce stationnement, les moteurs devront être arrêtés. Le stationnement s'effectuera impérativement en dehors des voiries afin de laisser la libre circulation aux autres usagers : dameuse, cochers...

Le stationnement nocturne à l'intérieur de la station n'est autorisé que pour les motoneiges et uniquement au niveau de l'accueil sur l'emplacement dédié (sauf dérogation expresse mentionnée dans leur arrêté nominatif).

Le cas échéant des mises en fourrière seront effectuées.

Article 10 :

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Fait à Morzine, le 19/11/2024

Monsieur le maire

Jean-François BERGER



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement de données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.